

Actualité quatrième trimestre 2011

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOSITION DES RÉSULTATS DES ENTREPRISES ET DES PLUS-VALUES

Régimes d'imposition et dispense de bilan : pas de revalorisation des seuils en 2012

Compte tenu du gel du barème de l'impôt sur le revenu, les seuils rappelés dans le tableau suivant ne sont pas actualisés pour 2012.

	Seuils pour 2011 et 2012	Rappel 2010
Micro-BIC (CGI art. 50-0) :		
- achat-revente, fourniture de logement	81 500 €	80 300 €
- services et loueurs en meublé	32 600 €	32 100 €
Micro-BNC (CGI art. 102 ter)	32 600 €	32 100 €
Régime simplifié d'imposition (RSI-BIC) (CGI art. 302 septies A) :		
- achat-revente, fourniture de logement	777 000 €	766 000 €
- services	234 000 €	231 000 €
Dispense de bilan (CGI art. 302 septies A bis-VI) :		
- achat-revente	156 000 €	154 000 €
- services	55 000 €	54 000 €

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 16\)](#)



Contribution exceptionnelle d'IS

Les entreprises soumises à l'IS qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 250 M€ sont assujetties à une contribution exceptionnelle et temporaire égale à 5 % du montant de l'IS dû, au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 et jusqu'au 30 décembre 2013 (CGI art. 235 ter ZAA).

Pour les groupes de sociétés placés sous le régime d'intégration fiscale, le chiffre d'affaires à prendre en compte par la société mère du groupe est la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

La contribution de 5 % est calculée sur l'IS dû au taux normal et aux taux réduits (33 1/3%, 19% et 15%), déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature.

Comme la contribution sociale de 3,3 % sur les bénéfices des sociétés (CGI art. 235 ter ZC), cette contribution exceptionnelle de 5 % n'est pas déductible du résultat imposable.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 30\)](#)

Déductibilité de la prime « dividendes »

Pour l'entreprise, la prime « dividendes » doit être analysée fiscalement comme un complément de rémunération au profit du salarié, admis en déduction des résultats. L'administration précise que la somme correspondant au versement de la prime est déductible « sous réserve que cette prime corresponde à un travail effectif et qu'elle ne soit pas excessive eu égard à l'importance des services rendus ».

Lorsque l'entreprise appartient à un groupe, le critère de versement du dividende s'apprécie normalement au niveau de l'entreprise dominante. Toutefois, dans le cas où la société mère distribuant des dividendes est située à l'étranger, la filiale française ne peut être assujettie à la prime qu'en tant qu'entreprise indépendante. Dans ce cas, le fait générateur (critère du dividende) ne s'apprécie pas au niveau de la société mère étrangère, mais au niveau de l'entreprise française. Si celle-ci verse à son actionnaire, qui est la société mère étrangère, un dividende en augmentation par rapport à la moyenne des deux années précédentes, alors l'entreprise française filiale d'une société étrangère doit verser la prime à ses salariés.

[\(Rescrit 2011/28 \(FE\) du 18 octobre 2011\)](#)

[\(Rép.Gaymard n°115994, JO du 20 décembre 2011, Déb AN quest.p.13331\)](#)

Charges financières relatives à l'acquisition de titres de participation

Un nouveau dispositif est destiné à contrer les montages visant à localiser artificiellement de l'endettement en France et, par conséquent, à déduire des résultats imposables d'une société soumise à l'IS des charges d'intérêts (essentiellement des intérêts d'emprunt)

lorsque les titres acquis par endettement ne sont pas effectivement gérés par la société qui les détient (CGI art. 209-IX).

Ce dispositif prévoit une réintégration forfaitaire des charges pendant 9 années.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 40\)](#)

Régime des sociétés mères et filiales

Une instruction commente le dispositif anti-abus mis en place par la loi de finances pour 2011 (art. 11). Ce dispositif a pour objet de lutter contre certains montages optimisant qui consistent :

- dans un premier temps, à recevoir d'une filiale des dividendes exonérés d'IS, soit en application du régime des sociétés mères, soit en application du régime de groupe ;
- dans un deuxième temps, à procéder à la cession ou à l'échange des titres de cette filiale afin, pour la société mère, de constater une moins-value à court terme déductible de son résultat imposable au taux normal de l'IS et correspondant au montant des dividendes préalablement perçus.

[\(BO 4 H-2-11, instruction du 27 décembre 2011\)](#)

IS sur les cessions de titres de participation pour les exercices ouverts en 2011

Une instruction apporte des précisions sur l'augmentation de 5% à 10% du montant de la quote-part de frais et charges sur les plus-values de cessions de titres de participation réalisées par les sociétés soumises à l'IS.

Cette augmentation concerne les plus-values réalisées au cours des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et clos à partir du 21 septembre 2011. Elle s'applique y compris si l'imposition résulte d'un sursis d'imposition antérieur prenant fin au cours de ces exercices.

Dans le régime d'intégration fiscale, la quote-part est également calculée au taux de 10 % en cas de déneutralisation de la cession.

[\(BO 4 B-1-11, instruction du 28 novembre 2011\)](#)

Cession de titres de participation entre sociétés liées

La plus-value de cession entre entreprises liées de titres de participation dans les deux ans de leur acquisition peut être placée en report d'imposition sur production d'un état à joindre à la déclaration du résultat et dont le contenu est précisé par un décret.

[\(Décret 2011-1664 du 28 novembre 2011, JO du 30, p. 20161\)](#)



Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, le report d'imposition est réservé aux moins-values (il est donc supprimé en cas de plus-value). Les entreprises concernées doivent joindre à leur déclaration de résultat un état de suivi qui fait apparaître les éléments nécessaires au calcul des moins-values et ceux relatifs à l'identification de l'entreprise qui détient les titres, explicitant les liens de dépendance qui les unissent.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 41\)](#)

Fiscalité des brevets

Redevances de concession entre entreprises liées. La limite de déduction des redevances est en principe supprimée pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Mais, pour éviter les comportements abusifs, si le concédant et le concessionnaire sont liés, la limitation de la déduction des redevances dans les comptes du concessionnaire s'applique lorsque cette dernière entreprise n'exploite pas de manière effective les brevets, inventions brevetables (y compris les perfectionnements qui y ont été apportés) ou procédés de fabrication industriels. Pour les exercices ouverts à compter du 13 octobre 2011, la limitation de la déduction des redevances est écartée si la concessionnaire apporte la preuve que l'exploitation de la licence ou du procédé concédé lui crée une valeur ajoutée, est réelle et ne peut être regardée comme un montage artificiel dont le but serait de contourner la législation fiscale française.

Sous-concession. Afin de lutter contre des montages réalisés via des opérations de sous-concession, la loi de finances pour 2012 prévoit :

- une imputation des redevances versées par la sous-concédante sur le seul résultat taxé au taux réduit ;
- une déduction limitée des redevances des résultats imposables de l'entreprise sous-concédante en cas d'opérations de sous-concession « déficitaires » ;
- une déduction limitée des redevances versées par l'entreprise sous-concédante en cas de décalage temporel entre l'opération de concession et l'opération de sous-concession.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 11\)](#)



Entreprises de presse

Le régime spécial des provisions pour investissements est prorogé d'un an, soit jusqu'en 2012 (CGI art. 39 bis A).

La réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les sociétés soumises à l'IS qui investissent au capital d'entreprises de presse est également prorogée d'un an jusqu'au 31 décembre 2012 (CGI art. 220 undecies).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 14\)](#)

Exonération des petites entreprises

Les entreprises qui relèvent de l'IR et exercent depuis au moins 5 ans une activité professionnelle peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle de leurs plus-values professionnelles, à l'exception de celles portant sur les terrains à bâtir, lorsque le montant de leurs recettes n'excède pas certaines limites (CGI art. 151 septies ; BO 5 K-1-09).

En principe, pour apprécier si le seuil d'exonération est franchi ou non, il convient de retenir la moyenne des recettes HT, réalisées au titre des exercices clos, ramenés le cas échéant à 12 mois, au cours des deux années civiles qui précèdent l'exercice de réalisation de la plus-value (CGI art. 151 septies-IV).

Pour les plus-values réalisées au cours des exercices clos à compter du 30 décembre 2011, il est précisé que la moyenne des recettes HT s'apprécie en tenant compte des recettes des exercices clos au cours des deux années civiles qui précèdent la date de clôture de l'exercice de réalisation de la plus-value (CGI art. 151 septies-IV).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 21\)](#)

Exonération des plus-values de cession de droits de surélévation

La plus-value réalisée par les entreprises relevant de l'IR au titre des BIC, des BNC ou des BA, ou de l'IS à l'occasion de la cession d'un droit de surélévation en vue de la réalisation de locaux d'habitation est exonérée d'IR (y compris des prélèvements sociaux) ou d'IS sous réserve que le cessionnaire s'engage à réaliser et à achever des locaux destinés à l'habitation dans un délai de 4 ans à compter de la date de l'acquisition (CGI art. 238 octies-A). L'exonération s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Une exonération similaire bénéficie aux personnes qui relèvent du régime des plus-values immobilières des particuliers (CGI art. 150 U ; voir ci-après « Autres mesures »).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 42\)](#)

Taxation au taux d'IS de 19 % des plus-values de cession de locaux à transformer en logement

Les plus-values réalisées par les sociétés soumises à l'IS dans les conditions de droit commun lors de la cession d'un local à usage de bureau ou à usage commercial sont taxées à l'IS au taux réduit de 19 % si le local est cédé à une personne morale qui s'engage à le transformer en logement dans un délai de 3 ans. Ce régime s'applique aux cessions à titre onéreux réalisées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 (CGI art. 210 F).

Pour bénéficier du taux réduit, la cession doit être réalisée, notamment, au profit d'une personne morale soumise à l'IS dans les conditions de droit commun, de certaines sociétés immobilières ou d'un bailleur social.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 42\)](#)

Échange de biens immobiliers avec l'État ou une collectivité publique : différé d'imposition

Une mesure vise à différer l'imposition des plus-values réalisées par des entreprises lorsqu'elles résultent d'une opération d'échange de biens immobiliers affectés à la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif (CGI art. 238 octies C). Les plus-values réalisées ne sont pas imposées lors de l'échange, mais font d'objet d'un étalement ou d'un report d'imposition selon qu'elles sont affectées à des biens amortissables ou non.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 25\)](#)

Exonération des plus-values des entreprises de transport fluvial

Les entreprises de transport fluvial peuvent bénéficier d'une exonération sur les plus-values réalisées lors de la cession de bateaux affectés au transport de marchandises, dans la limite d'un montant de 100 000 € par cession, sous condition de réemploi du bien cédé.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 22\)](#)

Report d'imposition d'une fraction de l'indemnité pour perte du droit de présentation des avoués

Les avoués en exercice le 26 janvier 2011 bénéficient d'une indemnité au titre du préjudice correspondant à la perte de leur droit de présentation, fixée par le juge de l'expropriation (loi 2011-94 du 25 janvier 2011, art. 13).



La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 prévoit pour les avoués qui sont membres d'une société civile professionnelle (SCP) un report d'imposition d'une fraction de l'indemnité perçue qui excède le prix d'acquisition de leur part dans la SCP.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 35\)](#)

Réserve de participation des sociétés déficitaires

Dans un souci d'alignement des règles fiscales et sociales, la limitation à 5 ans des reports déficitaires sur le bénéfice fiscal imposable est supprimée à compter des exercices ouverts à partir du 21 septembre 2011.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 17\)](#)

Pas d'abus de droit en cas d'option pour l'IS avant fusion

L'option pour l'IS (CGI art. 206-3) n'est pas susceptible d'être remise en cause sur le fondement de l'abus de droit fiscal au seul motif qu'elle a pour effet de permettre l'application du régime de faveur des fusions et opérations assimilées.

[\(Rescrit 2011/29 \(FE\) du 1^{er} novembre 2011\)](#)

Option pour l'IS des sociétés civiles

Les sociétés civiles qui ont exercé une option pour l'IS doivent, dans un délai de 60 jours, produire, d'une part, la déclaration de résultat du dernier exercice relevant du régime fiscal des sociétés de personnes et, d'autre part, le bilan d'ouverture de la première période d'imposition ou du premier exercice au titre duquel le changement prend effet (CGI art. 202 ter). Ce délai de 60 jours est un délai non franc (doc. adm. 4 A 64-1 et s.) qui inclut, selon le cas, le jour de notification de l'option pour l'IS ou le premier jour de l'exercice relevant de l'IS lorsque l'option est antérieure à cette date.

Le point de départ du délai de 60 jours est la date de notification de l'option, laquelle correspond à la date à laquelle la société a expédié son courrier à l'administration fiscale et non à la date de réception du courrier par cette dernière. Par exception, lorsque la société a opté pour son assujettissement à l'IS avant le début de l'exercice à partir duquel son option produit ses effets, le délai de 60 jours est calculé à compter de la date à laquelle son option prend effet, c'est-à-dire à partir du premier jour de l'exercice au titre duquel la société est assujettie pour la première fois à l'IS.

[\(Rescrit 2011/32 \(FE\) du 22 novembre 2011\)](#)

Groupes intégrés : incidence de la procédure TDFC sur le délai d'option

Un délai supplémentaire de 15 jours après la date limite de dépôt sous format papier est accordé aux contribuables qui déposent leurs déclarations de résultat de manière dématérialisée en recourant à la procédure TDFC.

Ce délai supplémentaire est applicable à l'ensemble des formulaires déclaratifs ayant trait à l'activité professionnelle, que ceux-ci soient ou non dématérialisés.

Les sociétés ayant recours à la procédure TDFC, à titre obligatoire ou optionnel, peuvent bénéficier de ce report de délai de 15 jours pour le dépôt de la lettre d'option pour le régime de groupe (société mère) ou des lettres d'accord (filiales).

Par ailleurs, lorsque la mère relève de la procédure TDFC, les filiales disposent, elles aussi, d'un report de délai de 15 jours, quand bien même elles ne relèvent pas de la procédure TDFC.

[\(Rescrit 2011/33 \(FE\) du 29 novembre 2011\)](#)

Intégration fiscale : acquisition de la société tête de groupe

Lorsqu'une société acquiert 95 % du capital d'une société tête de groupe, la société acquéreuse peut constituer un groupe fiscal avec les sociétés qui composaient le groupe formé par la société mère acquise, dès l'exercice suivant celui de l'acquisition. À cette occasion, la durée du premier exercice des sociétés du nouveau groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois. L'administration admet qu'une société non membre du groupe fiscal formé par la société mère acquise puisse rejoindre le nouveau groupe fiscal constitué par la société acquéreuse dès l'exercice suivant celui de l'acquisition, alors même que la société non membre du précédent groupe fiscal et la société acquéreuse ouvrent leur premier exercice d'intégration à une date différente.

[\(Rescrit 2011/35 \(FE\) du 13 décembre 2011\)](#)

Sous-capitalisation : extension du régime aux prêts garantis par des entreprises liées

Le dispositif de lutte contre la sous-capitalisation (CGI art. 212-II) vise à limiter la déduction des intérêts versés à des sociétés liées.

Afin d'éviter certaines pratiques (mise en place d'emprunts contractés auprès de sociétés non liées et garantis par une société liée au débiteur), le dispositif a été étendu aux emprunts souscrits auprès de sociétés non liées dont le remboursement est garanti par une société liée au débiteur. Une instruction commente ce dispositif.

Par exception, les emprunts souscrits par les SCI de construction-vente et garantis par leurs associés, ne sont pas visés par cette extension si les conditions suivantes sont respectées :

- la garantie accordée par le ou les associés est proportionnelle à leurs droits dans la société ;

- les sommes empruntées ne sont pas à nouveau mises par cette SCI à la disposition d'une autre entreprise qui lui est liée.

De même, le dispositif ne sera pas applicable aux refinancements contraints en exécution d'une procédure de sauvegarde ou d'un redressement judiciaire.

[\(BO 4 H-3-11, instruction du 27 décembre 2011\)](#)

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 13\)](#)

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 41\)](#)

Bénéfices agricoles : activités commerciales et non commerciales accessoires

L'administration a commenté les règles d'appréciation des seuils prévus pour le rattachement aux bénéfices agricoles des produits provenant d'activités commerciales et non commerciales accessoires, issues de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et de la loi de finances rectificative pour 2010.

[\(BO 5 E-4-11 du 14 novembre 2011, instruction du 3 novembre\)](#)

Bénéfices agricoles : exercice de déduction des cotisations

Le dispositif qui autorise les exploitants à déduire les cotisations sociales qu'ils versent par anticipation est aménagé. La loi de finances permet la déduction de l'à-valoir au titre de l'exercice si les cotisations correspondantes sont versées dans les 6 mois de la clôture de l'exercice ou, au plus tard, à la date de dépôt de la déclaration de résultats.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 88\)](#)

Régime fiscal des mutuelles et organismes d'assurances

La déductibilité totale des résultats imposables à l'IS de la réserve spéciale de solvabilité est progressivement réduite à 60 % pour l'exercice ouvert en 2012 et à 40 % pour l'exercice ouvert en 2013. Plus aucune déduction ne sera admise pour les exercices ouverts à compter de 2014 (CGI art. 217 septdecies). Il est corrélativement prévu pour la CET, que :

- la base de la CFE sera réduite de 60 % pour l'imposition établie au titre de 2013 et de 40 % pour l'imposition établie au titre de 2014 (CGI art. 1468) ;
- les produits et les charges ne seront pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée qu'à raison de 40 % de leur montant en 2013 et de 60 % en 2014. Ils seront pris en compte en totalité à partir de 2015 (CGI art. 1586 sexies).



Les exonérations suivantes, dont l'entrée en vigueur avait été plusieurs fois reportée, ont par ailleurs été abrogées ;

- exonération spécifique en matière de contrats d'assurance maladie dits « solidaires et responsables » pour l'IS (CGI art. 207-2) et la CET (CGI art. 1461-1°) ;
- la possibilité de constituer en franchise d'impôt une provision d'égalisation (CGI art. 39 quinquies GD).

Cette abrogation fait suite à une décision de la Commission européenne du 26 janvier 2011 (JOUE L 143/16 du 31 mai 2011) selon laquelle ces régimes d'aide que la France envisageait de mettre à exécution constituent des aides d'Etat incompatibles avec le marché intérieur.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 65\)](#)

Suppression de l'abattement sur les résultats réalisés outre-mer

Le régime d'abattement de 1/3 sur les résultats réalisés dans les départements d'outre-mer par les entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale est supprimé. Cette suppression est effective pour l'imposition des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2011 (CGI art. 217 bis abrogé).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1777 du 28 décembre 2011, art. 10\)](#)

Jeunes entreprises innovantes

La période d'exonération d'impôt sur les bénéfices est raccourcie à 24 mois, à savoir 12 mois d'exonération totale et 12 mois d'exonération à 50 % pour les périodes d'imposition commençant après le 31 décembre 2011 (CGI art. 44 sexies A).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1778 du 28 décembre 2011, art. 37\)](#)

Régime d'exonération en zones franches urbaines (ZFU)

L'exonération d'impôt sur les bénéfices (BIC, BNC, IS) (CGI art. 44 octies A) qui concerne actuellement les activités créées du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2011 dans les 3 générations de ZFU est prorogée pour les créations et les transferts d'activités réalisées dans ces mêmes zones du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014.

Pour bénéficier de l'exonération à raison des bénéfices réalisés par les activités implantées en ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012, les entreprises qui emploient au moins un salarié devront bénéficier de l'exonération de cotisations sociales dans les ZFU, prévue par l'article 12 de la loi 96-987 du 16 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.



Les exonérations temporaires en ZFU sont également reconduites pour les créations et extensions jusqu'en 2014 pour la CFE et la taxe foncière (CGI art. 1383 C bis et 1466 A-I sexies).

Les exonérations des bénéfices réalisés à compter de 2012 et les exonérations d'impôts locaux prenant effet en 2013 sont placés sous le plafond des aides de minimis.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 157\)](#)

Prorogation des exonérations dans les bassins d'emploi à redynamiser

Initialement prévues pour les activités créées dans les bassins d'emploi à redynamiser jusqu'au 31 décembre 2011, les exonérations sont prorogées de 2 ans, soit pour les activités créées jusqu'au 31 décembre 2013.

Cette prorogation concerne les exonérations d'impôt sur les bénéfices (CGI art. 44 duodecies), de contribution économique territoriale (CET) (CGI art. 1466 A I quinquies A), de taxe foncière sur les propriétés bâties (CGI art. 1383 H) et de cotisations sociales (loi 2006-1771 du 30 décembre 2006, art. 130-VII).

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 154\)](#)

Crédit d'impôt recherche 2010 : remboursement immédiat de la créance

La loi de finances pour 2012 prévoit que pour les immobilisations détruites par un sinistre, le crédit d'impôt recherche s'appliquera au coût du sinistre qui n'est pas pris en charge par l'assurance.

[\(Loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 154\)](#)

Crédit d'impôt intéressement

L'administration publie ses commentaires définitifs sur les nouvelles modalités de calcul du crédit d'impôt intéressement.

Cette instruction répond aux difficultés d'application du nouveau dispositif, notamment pour le calcul des effectifs en cas de restructurations d'entreprises (appréciation du seuil de 50 salariés) et le maintien du régime à titre transitoire pour les entreprises de plus de 50 salariés.

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent avoir intérêt à demander à bénéficier des nouvelles règles de calcul du crédit d'impôt pour les primes dues au titre d'accords d'intéressement en cours avant le 1^{er} janvier 2011 (des exemples illustrent les choix à opérer).

Les accords d'intéressement conclus pour une durée d'un an au lieu de trois peuvent ouvrir en principe droit au crédit d'impôt, des modalités particulières de calcul s'appliquent alors.



Le bénéfice du crédit d'impôt est par ailleurs encadré par le règlement communautaire des aides de minimis.

[\(BO 4 A-4-11, instruction du 27 décembre 2011\)](#)

Crédit d'impôt pour investissements en Corse

Ce crédit d'impôt est prorogé de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Pour les crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2015, le taux du crédit d'impôt sera réduit à 10 % (CGI art. 244 quater E).

L'excédent éventuel de crédit d'impôt est reportable et peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des 9 années suivantes. La créance devient aliénable et cessible dans le cadre de cessions et nantissements de créances professionnelles (c. mon. et fin. art. L. 313-23 à L. 313-35) (« bordereaux Dailly »). Par ailleurs, 4 nouveaux cas de remboursement anticipé de la créance sont introduits dans le CGI, pour les crédits d'impôt calculés au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2012.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 39\)](#)

Crédit d'impôt agriculture biologique

Les modalités de calcul de ce crédit d'impôt sont modifiées. Pour chacune des années 2011 et 2012 (CGI art. 244 quater L-II) :

- le montant de ce crédit d'impôt est porté à 2 500 € (au lieu de 2 000 €);
- pour les entreprises qui bénéficient d'autres aides européennes, si la limite de 4 000 € est dépassée, le crédit d'impôt est diminué à concurrence du montant des aides excédant 1 500 € (au lieu de 2 000 €).

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 33\)](#)

EIRL : modèle de relevé d'actualisation du patrimoine affecté

Bénéficiant d'obligations comptables simplifiées, les EIRL qui relèvent d'un régime forfaitaire d'imposition sont dispensées de comptes annuels mais elles doivent, entre autres, établir le 31 décembre de chaque année un relevé actualisant la déclaration d'affectation du patrimoine.

Le modèle type de ce relevé d'actualisation du patrimoine affecté est publié. Il est à déposer dans les 6 mois de son établissement. Le relevé d'actualisation s'articule en trois tableaux dont il détaille les contenus : actifs, passifs et évolution par rapport à N - 1.

(Arrêté du 28 septembre 2011, JO du 12 octobre 2011, p. 17154, texte n° 7)

Seuil des téléprocédures

La quatrième loi de finances rectificative pour 2011 généralise le recours aux téléprocédures : télé-déclaration et télé-paiement. Le tableau suivant résume les nouvelles dispositions (regroupement dans un même tableau des impôts concernés).

Synthèse des obligations de télédéclaration		
Personnes concernées	Seuils	Date d'application
Sociétés immobilières non soumises à l'IS : - relevant de la DGE ; - de plus de 100 associés	Aucun	1 ^{er} janvier 2012
Sociétés soumises à l'IS	Aucun	À compter du 1 ^{er} janvier 2013 Applicable dès les résultats des exercices clos à partir du 1 ^{er} octobre 2012 déclarés à compter du 1 ^{er} janvier 2013
Entreprises relevant de l'IR - Déclaration des résultats BIC-BNC et BA	CA de l'exercice précédent > 80 000 € HT	À compter du 1 ^{er} janvier 2014 Applicable à la déclaration de l'exercice 2013, lorsque le CA de l'exercice 2012 est > 80 000 €
	Aucun	À compter du 1 ^{er} janvier 2015 Applicable à la déclaration des résultats de l'exercice 2014, quel que soit le montant du CA de 2013
Redevables de la TVA et taxes annexes	Aucun pour les entreprises relevant de l'IS	À compter du 1 ^{er} octobre 2012
	CA de l'exercice	À compter du 1 ^{er} octobre 2013

	précédent > 80 000 € HT pour les entreprises autres que celles soumises à l'IS et relevant de la DGE	Applicable aux entreprises dont l'exercice clos en 2011 est > 80 000 € HT
	Aucun	À compter du 1 ^{er} octobre 2014
Assujettis à la CVAE	Aucun pour les entreprises soumises à l'IS	À compter du 1 ^{er} janvier 2013
	Aucun pour toutes les entreprises relevant de	l'IS ou de l'IR À compter du 1 ^{er} janvier 2014

Synthèse des obligations de télé-paiement		
Impôts	Seuils	Dates d'application
IS, taxe sur les salaires	Aucun	À compter du 1 ^{er} octobre 2012
TVA et taxes assimilées	Aucun pour les entreprises soumises à l'IS	Du 1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2014
	CA de l'exercice précédent > 8 000 € HT, pour les entreprises autres que celles relevant de l'IS ou de la DGE	Du 1 ^{er} octobre 2013 au 30 septembre 2014
	Aucun	À compter du 1 ^{er} octobre 2014

Enfin, s'agissant du paiement par virement :

- il est obligatoire, à compter du 30 décembre 2011, pour le paiement de la contribution sur les revenus locatifs (CRL) due par les sociétés et groupements soumis au régime des sociétés de personnes dont l'un des membres est soumis à l'IS (CGI art. 234 terdecies), lorsque son montant excède 50 000 € ;
- il est exclu, quel que soit leur montant, pour la CFE et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) recouvrées par voie de rôle. Cette interdiction s'applique également à l'acompte de CFE ;
- il est exclu pour les entreprises soumises à l'obligation de télérèglement de la taxe sur les salaires.

[\(4^e loi de finances rectificative pour 2011 n° 2011-1978 du 28 décembre 2011, art. 53\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine mars 2012 »](#)